



Décision

Convention de participation pour des travaux d'extension du réseau public d'eau potable sur la commune de SEYCHES

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU la délibération n°25_005_C du Comité syndical du 13 Mars 2025 déléguant les formalités relatives au financement des extensions de réseaux d'eau potable dans le cadre d'opération d'urbanisme aux Vice-Présidents sur leur territoire ;

VU l'arrêté 22_122_A de la Présidente portant délégation à Monsieur Pierre SICAUD, Vice-Président pour toutes fonctions relatives au territoire de « BRAME » ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée
, pour définir les conditions
de prise en charge des travaux d'extension du réseau d'eau potable afin de desservir les
parcelles cadastrées et
à SEYCHES ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette participation ;

Le Vice Président,

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention technique et financière avec
pour la participation
explicitée dans le tableau ci-dessous :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation propriétaire en €
Renouvellement de réseau AEP PVC PN 16 DN 63		100% EAU47	0% Propriétaire _____
Extension réseau AEP PERD HD DN 40		50% EAU47	50% Propriétaire _____
Total EAU POTABLE			_____

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 24 février 2026
Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Pierre SICAUD